



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté
portant interdiction de la pêche des lampreies amphihalines
sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons
pour l'année 2026**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-44 et suivants ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la tendance des populations de lampreies marines est fortement à la baisse depuis 2020 ;

Considérant la liste rouge régionale des poissons d'eau douce de Bretagne et notamment le classement « en danger » de la lamproie marine ;

Considérant le nombre de nids bien inférieur ces 5 dernières années aux années 2014 à 2016 et les effectifs qui restent faibles pour la lamproie ;

Considérant que la pêche n'est pas compatible avec l'impact potentiel sur les populations de la lamproie marine de la prédation par le silure pour assurer le maintien des populations ;

Considérant que les données sur la lamproie fluviatile sont insuffisantes pour connaître les tendances en Bretagne mais que l'espèce est classée vulnérable sur la liste rouge nationale des espèces de poissons d'eau douce de France métropolitaine menacées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de la pêche des lamproies amphihalines en eau douce

La pêche en eau douce de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), professionnelle comme de loisir, est interdite sur la totalité des cours d'eau bretons à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Publication

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département de la Manche.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de la dernière publication aux recueils des actes administratifs visés à l'article 2.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet de la région Bretagne,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2025



Le préfet

Frantz ROBINÉ